



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-079

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

R02-2020-04-09-006 - Arrêté ARS n° 025 du 09 04 2020 portant autorisation de création de 10 LHSS et 18 LAM par l'ACISE Samusocial (3 pages) Page 3

R02-2020-04-09-005 - Avis de classement 024 du 9 avril 2020 - CISAP ARS du 21 février 2020 pour la création de LHSS et LAM (1 page) Page 7

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-15-001 - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (3 pages) Page 9

R02-2020-04-15-002 - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 13

R02-2020-04-15-003 - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 17

ARS

R02-2020-04-09-006

Arrêté ARS n° 025 du 09 04 2020 portant autorisation de création de 10 LHSS et 18 LAM par l'ACISE Samusocial

Arrêté portant autorisation de création de 10 lits halte soins santé (LHSS) et 18 lits d'accueil médicalisés (LAM) par l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique - ACISE Samusocial

ARRETE ARS N° 0 2 5

PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) ET 18 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM) GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION CITOYENNE POUR L'INSERTION SOLIDAIRE ET ECONOMIQUE ACISE SAMUSOCIAL MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-1 alinéa I-9° relatif aux structures dénommées " lits halte soins santé "et " lits d'accueil médicalisés " ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

.../...

VU l'avis d'appel à projet de l'ARS Martinique daté du 22 juillet 2019 pour la création de 10 Lits Halte Soins Santé (LHSS) et 18 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU les dossiers réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux sous compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, rendu en séance du 21 février 2020 sous forme de classement des projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

CONSIDERANT que les missions de ces établissements sont compatibles avec les objectifs fixés par le Projet Régional de Santé pour un renforcement de l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale des personnes en situation de précarité ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique – ACISE Samusocial est autorisée à créer, sur le territoire de la Martinique :

- 10 Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;
- 18 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

Article 2 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	ACISE SAMUSOCIAL
N° FINESS EJ :	97 021 103 3
Adresse administrative :	1 rue Martin LUTHER KING – 97200 FORT-DE-FRANCE
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité Établissement :	LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
FINESS établissement	
Catégorie d'établissement (180) :	LHSS - LITS HALTE SOINS SANTE
Discipline (507) :	Hébergement médico-social - personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement (11) :	Hébergement complet internat
Code clientèle (840) :	Personnes sans domicile

Entité Établissement :	LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)
FINESS établissement	
Catégorie d'établissement (213) :	LAM - LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
Discipline (507) :	Hébergement médico-social - personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement (11) :	Hébergement complet internat
Code clientèle (840) :	Personnes sans domicile

Article 3 : Ces autorisations sont accordées pour une durée de quinze ans. Leur renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 9 AVR. 2020


 Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé
 de Martinique
 Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2020-04-09-005

Avis de classement 024 du 9 avril 2020 - CISAP ARS du
21 février 2020 pour la création de LHSS et LAM

*Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et
médico-sociaux de l'ARS Martinique, du 21 février 2020*

AVIS DE CLASSEMENT - 024
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PLACEE AUPRES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

SEANCE DU VENDREDI 21 FEVRIER 2020

**APPEL A PROJET POUR LA CREATION DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
ET/OU 18 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)**

Conformément aux articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé a lancé un appel à projets pour la création de 10 lits halte soins santé (LHSS) et/ou 18 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire Centre de la Martinique.

Trois organismes gestionnaires ont candidaté sur les deux dispositifs. Tous les dossiers réceptionnés ont été déclarés recevables et instruits par les services de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux, placée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, réunie le 21 février 2020, a établi un classement des projets LHSS et LAM au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Classement pour les dispositifs LHSS et LAM	NOM DU PORTEUR DE PROJET
1	Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique -ACISE
2	Association Allo Héberge-Moi
3	Croix Rouge Française

Le classement ainsi établi vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.martinique.ars.sante.fr>).

Fort de France, le - 9 AVR. 2020



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-15-001

ARRETE portant autorisation de défrichage avec
réserves

Demande de madame LAROUÉ Prisca tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LAROUÉ Prisca, enregistrée en date du 31 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 20a 28ca sur la parcelle cadastrée section Y n°697 sise sur la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 32a 61ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section Y n°697 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 32a 61ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 32a 61ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3261** €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 87a 67ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 87a 67ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section Y n°697 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

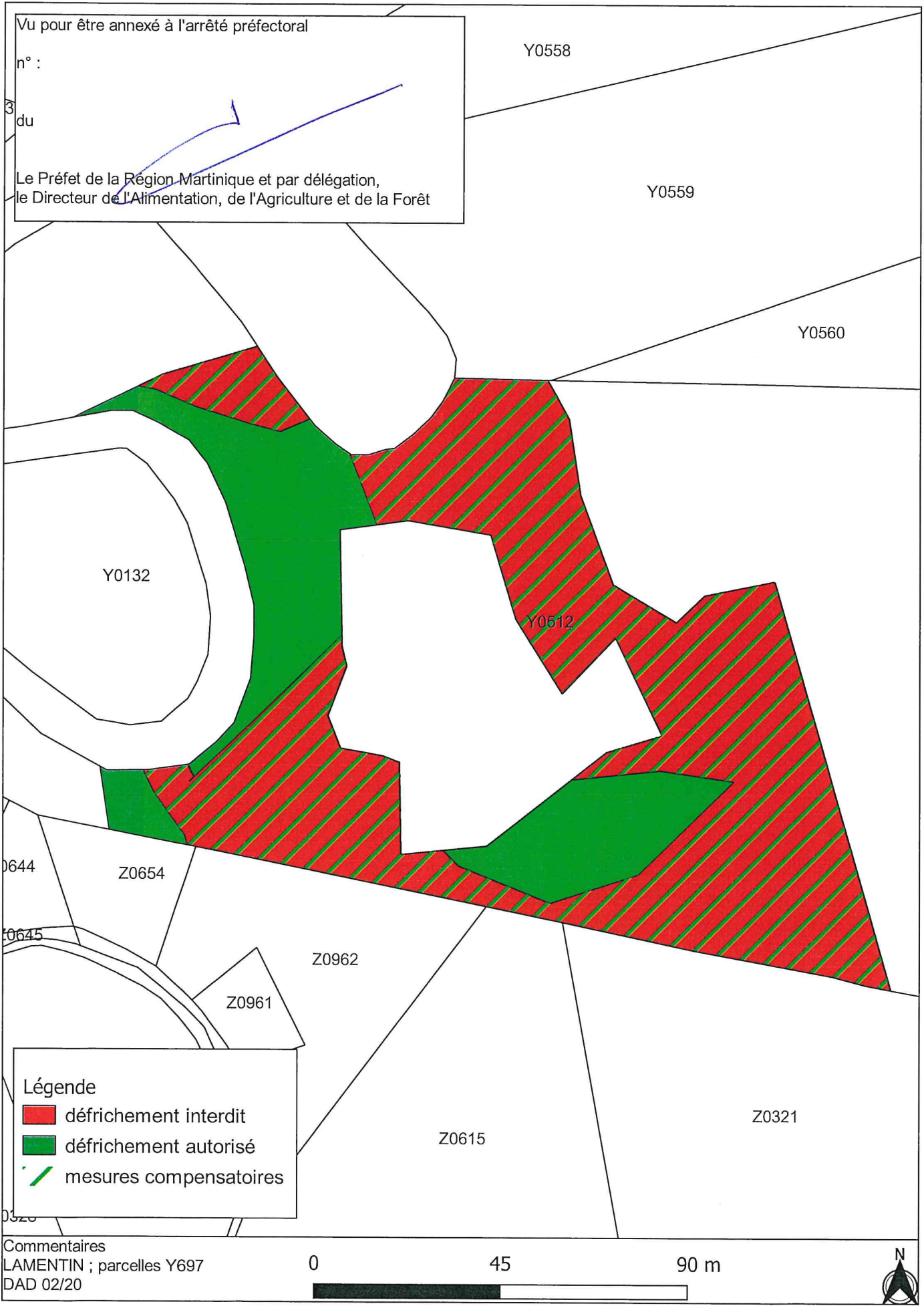
Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-15-002

ARRETE portant interdiction de défrichage

Demande de M.EDMOND Eric tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de M. EDMOND Eric, enregistrée en date du 03/02/2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 34a 48ca sur les parcelles cadastrées section C n°1797, 1798 sises sur la commune du MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/03/2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 10a 63ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 51ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section C n°1797, 1798 sises sur la commune du MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 07a 51ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 07a 51ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000** €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 16a 34ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 16a 34ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°1797, 1798 sises sur la commune du MARIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

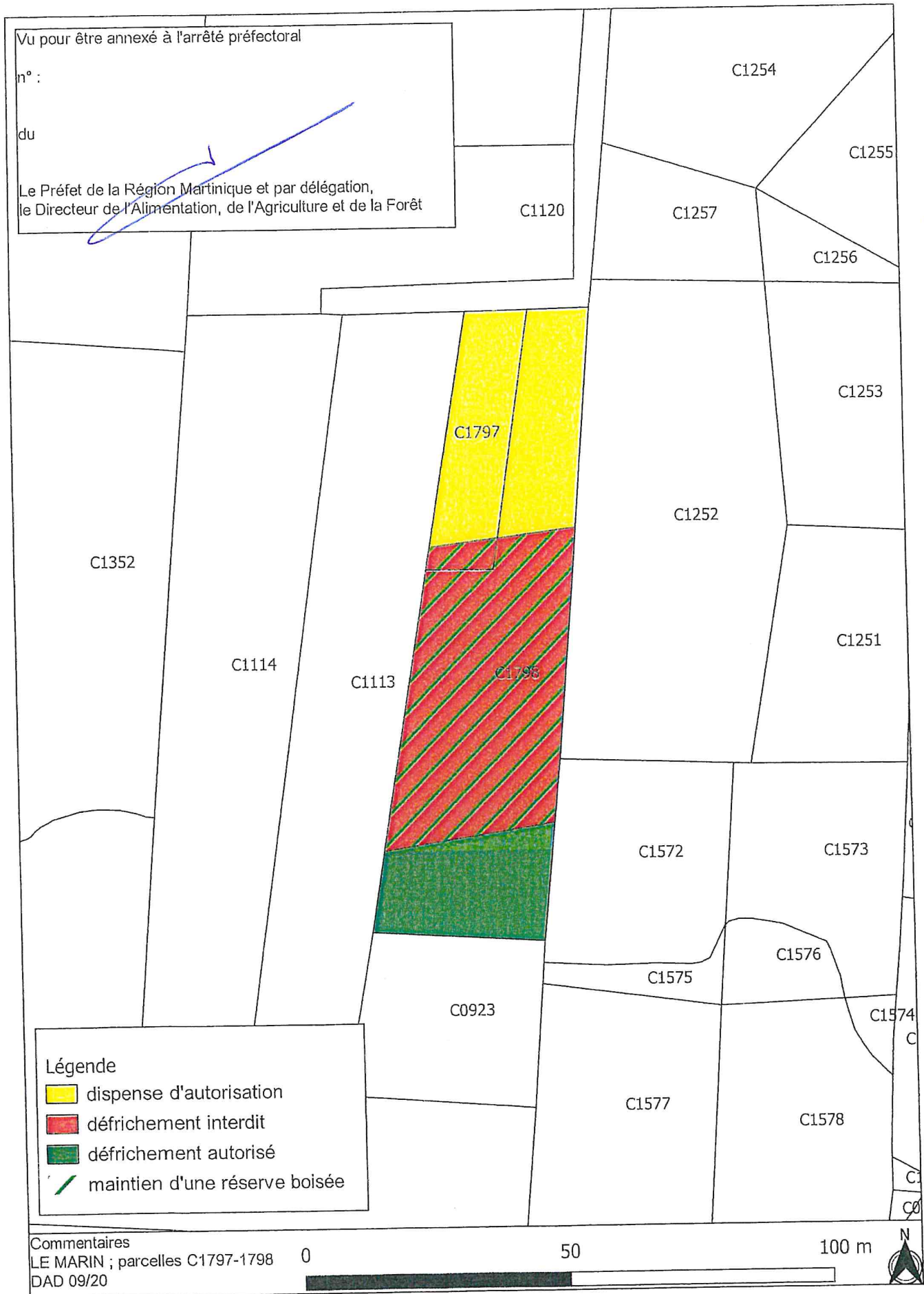
Article 7. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-15-003

ARRETE portant interdiction de défrichement

Demande de Mme DORWLING-CARTER Erika tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame DORWLING-CARTER Erika, enregistrée en date du 30 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 53a 00ca sur la parcelle cadastrée section L n°610 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 53a 00ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section L n°610 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

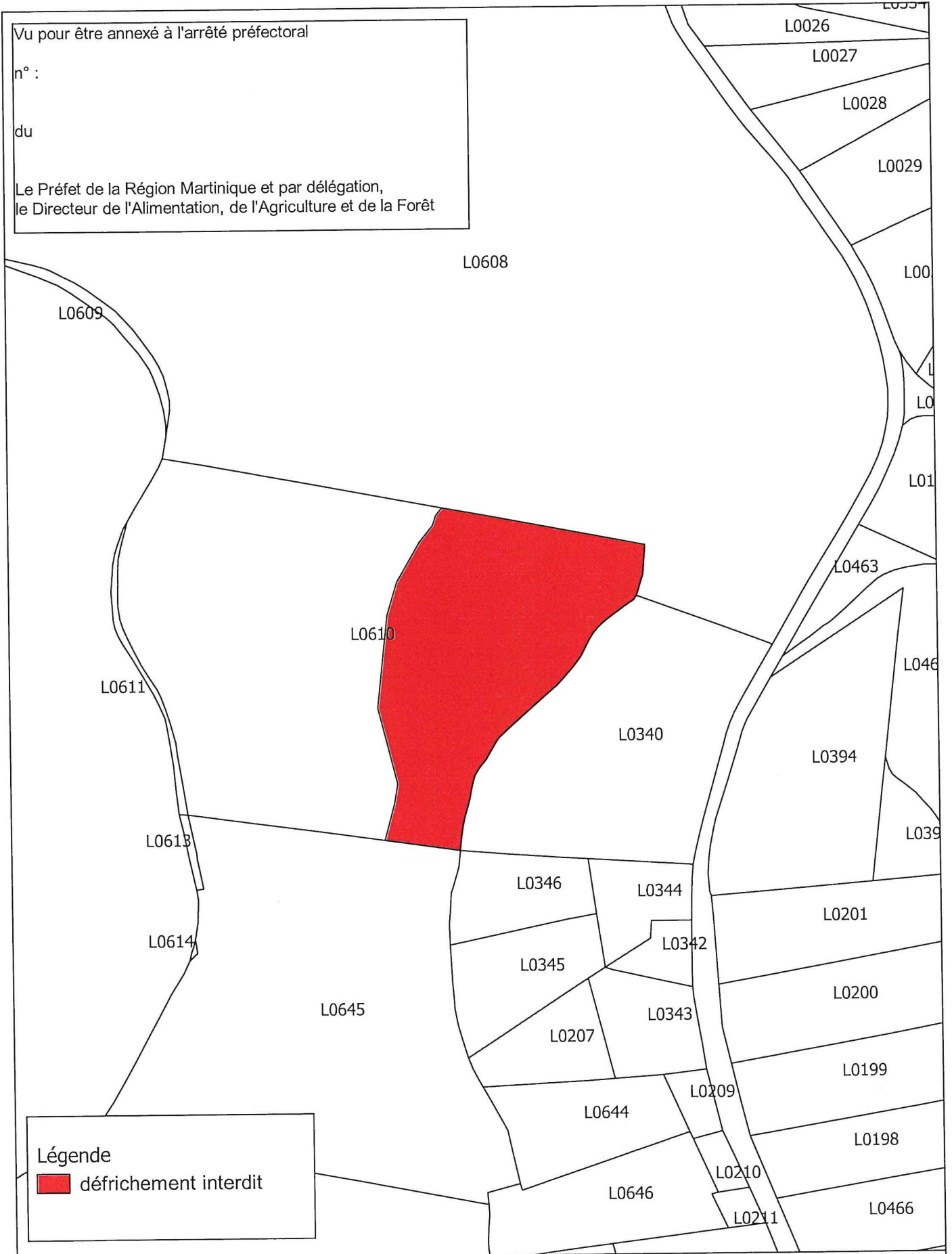
Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende
[Red square] défrichement interdit

Commentaires
FORT DE FRANCE ; parcelle L610
DAD 01/20

